DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-1238
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	82-01-70300129-01
DATE :	Le 15 avril 2003

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 février 2003 pour intenter une action en partage.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 février 2003, avec effet rétroactif au 4 février 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 avril 2003.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse veut intenter une action en partage contre son ex-conjoint de fait. Cette action a trait à une roulotte qu'elle a achetée conjointement avec son ex-conjoint, le 18 janvier 2001, au prix de 12 500 $, chacun y ayant payé sa moitié. La roulotte est entièrement payée et la demanderesse l'habite.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a été refusée à cause du fait qu'il y a une équité de 12 000 $ sur la roulotte en question. Elle nous informe qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour assumer les honoraires d'un avocat et que de plus elle rachètera probablement la part de son ex-conjoint.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que cette affaire met en cause les moyens de subsistance et les besoins essentiels de la demanderesse;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE